

Le rôle de l'aide à la jeunesse ? Apporter aide et soutien aux enfants et aux jeunes qui se retrouvent dans des situations de difficultés ou de danger ainsi qu'à leurs parents ou à leurs proches lorsqu'ils éprouvent des difficultés à assumer leur rôle, ou bien offrir une prise en charge éducatives aux jeunes qui ont commis des délits. Pourtant, les organismes et les intervenants sociaux qui travaillent dans ce secteur ont le sentiment que leur travail reste largement méconnu du grand public mais aussi des médias, qui n'épinglent souvent que les situations d'extrêmes délinquance ou maltraitance.



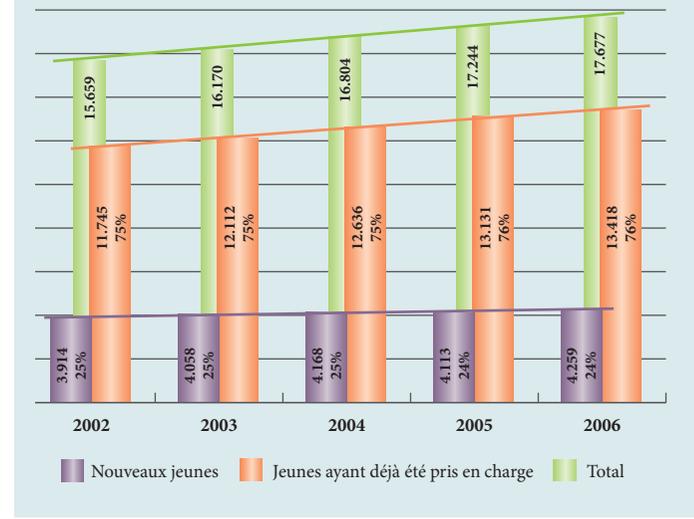
Si la plus grande partie du travail effectué avec les jeunes et leurs proches échappe à une comptabilisation rigoureuse, les mesures de prises en charge financées par l'administration de l'aide à la jeunesse, elles, sont reprises dans une base de données nommées SIGMAJED. Une analyse de ces données a été entreprise, à la demande de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et a fait l'objet d'une publication intitulée *Nouvelles statistiques de l'aide à la jeunesse 2002-2006*. Le présent Faits&Gestes veut contribuer à une meilleure connaissance de ce secteur grâce principalement à cette étude qui analyse une série de données disponibles concernant les jeunes et les mesures prises à leur égard.

### Les jeunes pris en charge par l'aide à la jeunesse

L'objet de ce Faits&Gestes, consacré à l'aide à la jeunesse, est de prendre la mesure des données chiffrées disponibles et d'expliquer le plus simplement possible les rouages du secteur suite à sa réorganisation dans les années '90. Ceci sera notamment possible grâce aux *Nouvelles statistiques de l'Aide à la Jeunesse* qui font une analyse des jeunes qui ont bénéficié d'une prise en charge et d'une aide (financée) par la Communauté française parce qu'ils sont en difficulté, en danger ou qu'ils ont commis un « fait qualifié infraction » (FQI) selon la terminologie juridique. L'analyse porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2006. Les jeunes concernés ont entre 0 et 18 ans. Quelques jeunes sont un peu plus âgés car dans certaines circonstances les mesures peuvent être prolongées jusqu'au vingtième anniversaire du jeune, soit à sa demande, soit à celle du juge pour des jeunes ayant commis un délit. L'analyse porte soit uniquement sur l'année 2006, soit sur l'évolution au cours des cinq années.

En 2006, 17.677 jeunes de 0 à 18 ans ont bénéficié d'une prise en charge de l'Aide à la jeunesse. Parmi ces jeunes, 4.259 (soit 25%) recevaient une aide pour la première fois. Sur les cinq ans (2002 à 2006), 33.469 jeunes différents sont ainsi concernés.

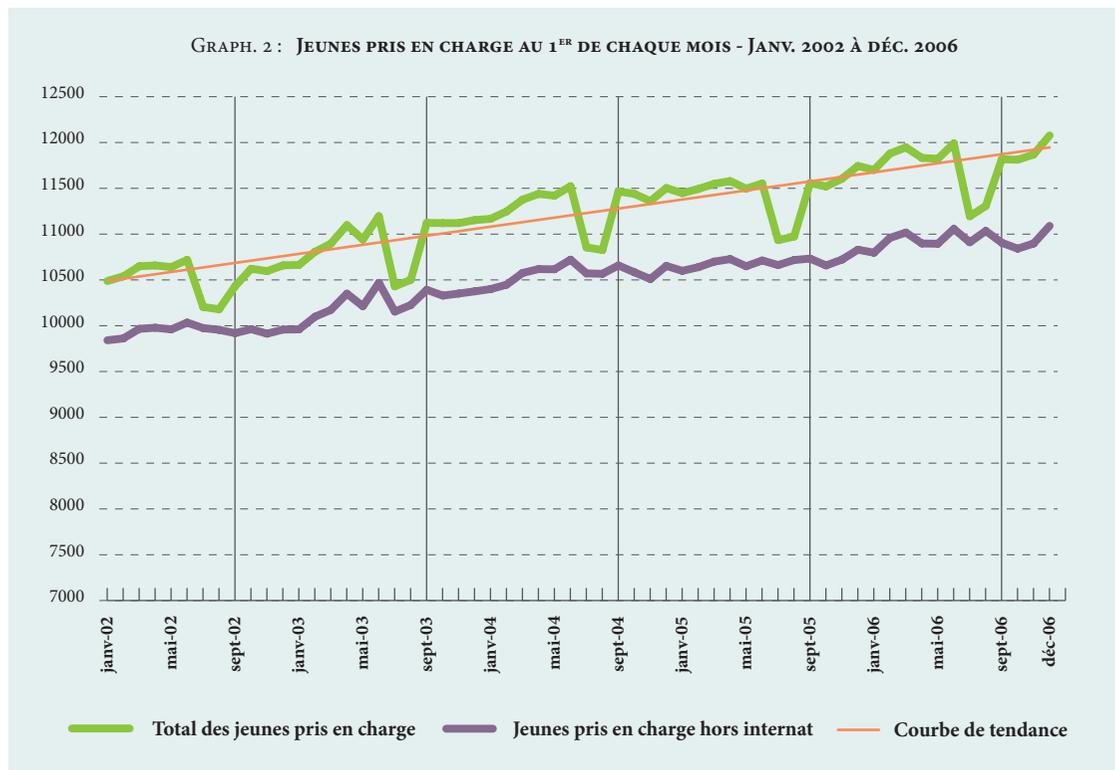
GRAPH. 1 : NOMBRES DE JEUNES PRIS EN CHARGE / AN : NOUVEAUX JEUNES ET JEUNES AYANT DÉJÀ ÉTÉ PRIS EN CHARGE - 2002 À 2006



**PRISES EN CHARGE CROISSANTES.** Chaque année, le nombre de jeunes qui sont pris en charge pour la première fois par l'Aide à la Jeunesse représente environ 25% de l'ensemble des jeunes pris en charge annuellement. Tous les autres jeunes (75% de l'ensemble) ont donc déjà fait l'objet d'une prise en charge la ou les année(s) précédente(s). Même si cette proportion d'  $\frac{1}{4}$  et de  $\frac{3}{4}$  persiste annuellement, les courbes de tendances du graphique ci-contre montrent que si le nombre des premiers entrants augmente annuellement, celui des autres jeunes augmente plus fortement encore. Il y a donc moins de jeunes qui sortent du système que de jeunes qui y entrent.

**COURBES ANNUELLES.** Cette augmentation représente annuellement 3%. Cette croissance constante est particulièrement perceptible lorsqu'on observe, via des «coups de sonde» au 1<sup>er</sup> de chaque mois, le nombre total de jeunes pris en charge au même moment.

Le nombre de jeunes pris en charge diminue habituellement durant les mois d'été. Une part de cette diminution est sans doute due aux jeunes vivant en internat et qui rentrent chez eux durant les vacances scolaires. Chaque année la



courbe de prise en charge est identique ; elle est au plus bas durant les mois de vacances scolaires,

elle augmente nettement en septembre pour monter graduellement jusqu'en juin.

**AVERTISSEMENT**

Il faut garder en mémoire que la base de données « Sigmajed » est conçue pour gérer les paiements aux institutions, services prestataires et familles d'accueil. Elle apporte des précisions utiles sur la nature et la durée des interventions et de l'aide, sur le sexe et l'âge des jeunes concernés. Mais elle ne fournit aucune donnée sur les raisons qui ont amené l'intervention de l'Aide à la jeunesse, ni sur la composition ou la situation socio-économique du milieu familial du jeune, ni sur sa scolarité ou sur son parcours de vie. Par ailleurs, les jeunes en attente de l'application d'une mesure ne sont, par définition, pas pris en compte dans cette base de données. Ces données ne sont pas, non plus, représentatives de l'ensemble du travail du secteur car les entretiens, les investigations sociales des travailleurs sociaux, les formalisations des programmes d'aide, les mesures de surveillance ou de coordination des services de l'aide à la jeunesse ou de protection judiciaire ne sont pas ici prises en compte.

## LE DÉCRET RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE DU 4 MARS 1991

### SON PRINCIPE MOTEUR :

Tout jeune a droit à une aide qui « tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. »

### IL S'APPLIQUE :

Aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales.  
A tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

### LES PRINCIPES DIRECTEURS :

La déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse (donner avant tout une réponse sociale à un problème social) ; la priorité à la prévention, à l'aide dans le milieu de vie ; le droit à une aide spécialisée, la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en cas de danger pour le jeune ET de non collaboration ainsi qu'en ce qui concerne le placement en régime éducatif ouvert ou fermé.

**1<sup>ER</sup> CONSTAT.** Le nombre global de jeunes pris en charge annuellement augmente davantage du fait des jeunes pris en charge antérieurement et qui ne sortent pas du système, que de ceux entrant pour la première fois dans le système. Cela montre soit la lourdeur et la complexité des situations nécessitant des prises en charge de plus longue durée, soit la saturation des services qui ne peuvent accueillir de nouveaux jeunes que lorsqu'une « place » se libère. Seule la poursuite de l'analyse des données sur plusieurs années permettra de valider ces hypothèses.

**2<sup>e</sup> CONSTAT.** Quant à l'augmentation des premières prises en charge, il faut bien se garder de faire l'équation : augmentation du nombre de jeunes pris en charge égale augmentation du nombre des situations problématiques. En effet, les sensibilités sociales changent et évoluent tant dans l'opinion publique et les médias que chez les intervenants ou les jeunes et les familles ; aussi, cette hausse peut-elle résulter tant de situations problématiques plus nombreuses (les acteurs sociaux expriment, en effet, une sensation de dégradation des conditions socio-économiques des familles) que de ce seuil de tolérance moins élevé qui rend les professionnels plus « réactifs ».

### Un secteur en évolution

Le début des années nonante est, en Communauté française, une période charnière pour la jeunesse, ce qui va entraîner une refonte complète du rapport de l'adulte au jeune. En 1990, en Belgique, l'âge de la majorité civile est abaissé à 18 ans et le pays ratifie la convention internationale

des droits de l'enfant de l'ONU<sup>1</sup>. Dans la foulée, le 4 mars 1991, le parlement de la Communauté française vote le décret de l'aide à la jeunesse qui introduit une nouvelle philosophie d'action et modifie en profondeur les structures d'aide héritées de la loi sur la protection de la jeunesse de 1965. Les objectifs sont notamment de trouver autant que possible des réponses sociales aux difficultés des jeunes dans le respect de leurs droits et de ceux de leurs proches (droit d'être entendu, nécessité de l'accord des parents et du jeune de plus de 14 ans, notamment) tout en favorisant l'aide dans le milieu habituel de vie plutôt que les placements, en agissant davantage en terme de prévention et en évitant le recours au judiciaire. Ce décret a entraîné une approche plus spécialisée, plus diversifiée et a été suivi, en 1999, par une refonte des services privés agréés modifiant l'offre de prise en charge dans le cadre de l'aide à la jeunesse<sup>2</sup>.

### QUI PEUT SE TOURNER VERS L'AIDE À LA JEUNESSE ?

Les raisons qui peuvent amener une intervention de la part de l'aide à la jeunesse peuvent être classées en deux grandes catégories d'intervention qu'il faut bien distinguer. Soit le jeune est en difficulté de vie ou bien sa santé, sa sécurité, son éducation sont en danger, soit le jeune a commis un délit<sup>3</sup>.

### **JEUNES EN DIFFICULTÉS OU EN DANGER (D.D.).**

Difficultés relationnelles, affectives, décrochage scolaire, toxicomanie, mauvais traitements physiques ou psychologiques, divorces qui se passent mal, difficultés sociales ou psychologiques dans la famille, négligences et défaillances parentales, ... Les situations rencontrées sont multiples et relèvent chaque fois du cas par cas. De manière générale, il s'agit de mineurs qui ont des problèmes (Voir l'exemple de Nicolas), ou qui sont en danger

(1) Convention de l'ONU du 20 novembre 1989, ratifiée par la Communauté française le 03/07/1991 et le 25/11/1991 par le parlement fédéral ; voir le texte complet sur le site de l'Unicef.

(2) Voir notamment l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999. Pour de plus amples renseignements : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be)

(3) La prise en charge d'enfants en difficulté ou en danger est régie en application du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 ou de l'article 36/2 de la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 (selon la base légale encodée dans Sigmajed) et, celles de jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction, en application de l'article 36/4 de la loi du 8 avril 1965.



soit par leur propre comportement soit par celui de leur famille ou proches (Voir l'exemple de la fratrie). Ces jeunes en difficulté/danger représentent, comme nous le verrons, la majeure partie des situations.

**JEUNES QUI ONT COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION (FQI).** Il peut également s'agir de jeunes qui, entre 12 et 18 ans, ont commis, un délit, c'est-à-dire un « fait qualifié infraction » (FQI) selon les termes de la loi. Dans ce cas, l'intervention est assurée d'office par le tribunal de la jeunesse.

**NOMBRE D'INTERVENTIONS SELON LEUR NATURE**

En 2006, 85% (15.013) des jeunes pris en charge l'ont été parce qu'ils étaient en difficulté ou en

**L'EXEMPLE DE NICOLAS, 16 ANS<sup>4</sup>.**

Nicolas est régulièrement en conflit avec ses parents, jusqu'au jour où l'altercation verbale avec son père est très violente. Sous le coup de la colère, il s'est enfui. Dans la rue, d'autres jeunes lui ont parlé d'une AMO<sup>5</sup>. L'éducateur de permanence a tenté une médiation téléphonique avec les parents, sans succès. Le lendemain, Nicolas s'est présenté à la permanence du SAJ<sup>6</sup>. Ses parents ont été convoqués également. Malgré le passage chez le conseiller de l'aide à la jeunesse, la proposition d'un retour négocié en famille a échoué. Le conseiller a proposé l'éloignement provisoire dans un Centre d'accueil d'urgence (CAU). Au bout de 20 jours, les tensions apaisées, il leur a été possible de se reparler. Nicolas et ses parents ont été orientés vers un service de médiation. Depuis, Nicolas a réintégré sa famille, les disputes se font plus rares et ils savent qu'ils peuvent s'adresser à un médiateur si nécessaire.

D'après : [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

danger et 13% (2.306) pour avoir commis un fait qualifié infraction. Enfin, 2% (358) ont fait l'objet la même année des deux types d'intervention. Ces rapports restent constants d'une année à l'autre malgré la progression de prises en charge.

Il y a donc 8 fois plus de jeunes qui reçoivent une

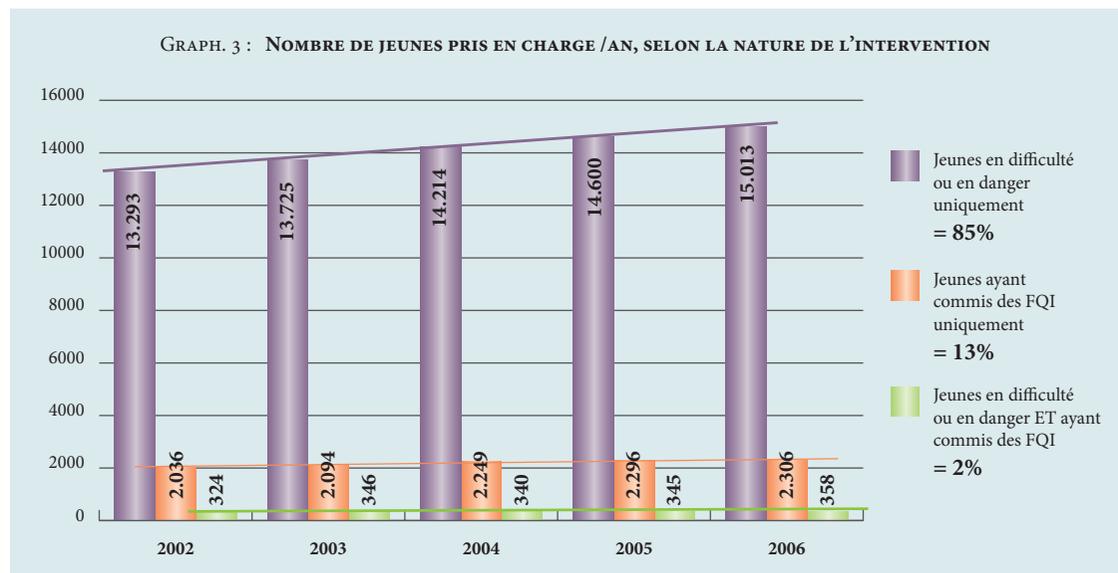
aide ou une intervention parce qu'ils ont des difficultés ou sont en danger que parce qu'ils ont commis un délit. Ces chiffres montrent clairement que la délinquance n'est pas le problème majeur des jeunes aidés en Communauté française.

**PRISES EN CHARGE SIMULTANÉE.** En moyenne 10.120 enfants en difficulté / danger et 1.070 jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction sont pris en charge en même temps. Ces chiffres peuvent être quelques fois directement liés aux capacités de prise en charge des organismes et institutions. Ainsi l'augmentation du nombre de délinquants semble se stabiliser depuis 2004. Cette stabilisation peut s'expliquer par la limite du nombre de places disponibles mais il faut aussi remarquer que des statistiques récentes de l'INCC notent que la délinquance des jeunes n'est pas en progression.

**Orientation et nature de l'intervention**

La porte d'entrée dans le système de l'aide à la jeunesse est constituée par les treize Services de l'aide à la jeunesse (un SAJ, selon l'appellation commune, par arrondissement) ou les tribunaux de la jeu-

GRAPH. 3 : NOMBRE DE JEUNES PRIS EN CHARGE /AN, SELON LA NATURE DE L'INTERVENTION



(4) Noms d'emprunts dans tous les exemples

(5) Aide en milieu ouvert

(6) Service de l'aide à la jeunesse

nesse. Ces deux organes forment, avec les Services de protection judiciaires (les SPJ), les organismes publics qui mandatent des organismes privés pour assurer les interventions et les prises en charge des jeunes et de leur entourage. A côté de cela quelques organes travaillent en amont, à la prévention. (Voir le schéma p. 9 et l'organigramme p. 13)

**LES SERVICES DE L'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ)** sont dirigés par des conseillers de l'aide à la jeunesse ; ils sont les plaques tournantes du système. Le jeune qui se sent en difficulté ou son entourage qui vit une difficulté par rapport à lui peut spontanément se rendre dans un SAJ. Un service social de première ligne, comme l'ONE, le CPMS, le CPAS<sup>7</sup> peut également diriger le jeune vers le SAJ ou leur signaler des situations difficiles.

Les procès-verbaux et les plaintes qui aboutissent au Parquet sont également dirigés vers le service de l'aide à la jeunesse lorsqu'ils ne concernent pas des actes délictueux impliquant des jeunes.

**LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE.** Par contre, les actes délictueux relèvent directement du tribunal de la jeunesse où le juge va statuer sur le sort du jeune. Sur décision de ce tribunal, les services de protection judiciaire (SPJ) peuvent assurer une mission d'accompagnement et de surveillance du jeune concerné.

**JEUNES EN DIFFICULTÉ / EN DANGER :**  
**AIDE VOLONTAIRE ET AIDE CONTRAINTÉ**

**L'AIDE VOLONTAIRE.** Le premier rôle du SAJ est de chercher des solutions avec le jeune et ses proches

**AIDE VOLONTAIRE :**

aide acceptée par le jeune et par sa famille ou ses familiers ; elle est négociée dans le cadre du SAJ et fait l'objet d'un « contrat » entre les personnes en présence et le conseiller du SAJ.

**AIDE CONTRAINTÉ :**

mesure, dans ou en dehors du milieu de vie habituel du jeune, imposée par le tribunal de la jeunesse ou mesure d'urgence prise en application de l'article 39 du décret de 1991.

et de leur proposer des mesures d'aide. Si l'ensemble des parties concernées parvient à s'accorder sur les propositions trouvées au SAJ, un contrat est signé entre elles et le conseiller de l'aide à la jeunesse ; l'aide sera considérée comme consentie ou volontaire, le SAJ assure le suivi de la ou des mesure(s) d'aide qui seront décidées. L'intérêt de l'aide volontaire est de maintenir la responsabilité des parents tout en se centrant sur le bien-être de l'enfant et son devenir d'adulte.

GRAPH. 4 : EVOLUTION DU NOMBRE DE JEUNES EN D.D. PRIS EN CHARGE SELON LA NATURE DE L'AIDE - JANV. 2002 À DEC. 2006



(7) Acronymes pour : Office de la naissance et de l'enfance - Centre psycho-médico social, - Centre publics d'action sociale

**LA FRATRIE de Max (5 mois), Coralie (6 ans) et Anita (8 ans).**

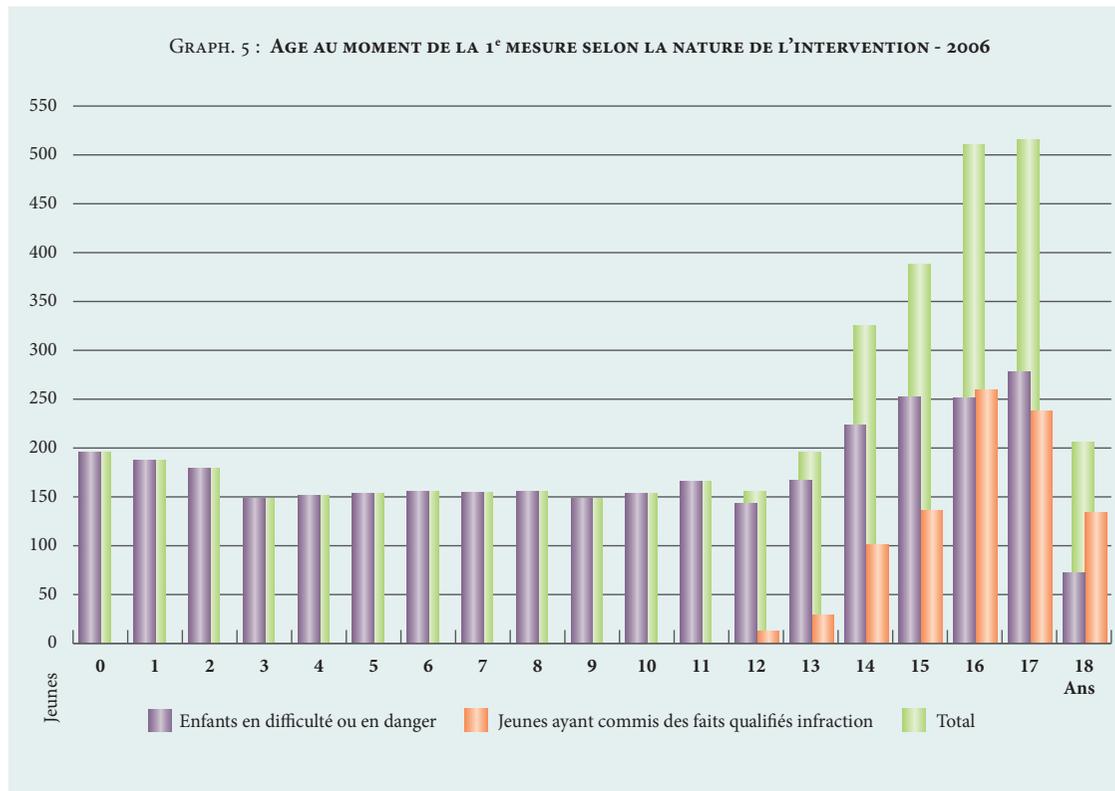
Leur mère violente par son mari s'est réfugiée dans un centre pour femmes battues. Épuisée par la situation, psychologiquement très instable, elle est incapable de s'occuper de ses enfants, elle devient gravement négligente avec Max. L'évaluation du SAJ conclut à une situation de danger pour les enfants et propose leur placement mais le père estime que c'est à la mère de s'occuper des enfants. Un dialogue intense aboutit à un placement accepté. Après 9 mois le père refusant toujours la collaboration, le conseiller du SAJ demande un recours à la contrainte. Le juge de la jeunesse ordonne le maintien du placement ; le dossier est ensuite géré par le SPJ, qui sera garant du maintien d'un lien avec et entre les différents membres de la famille. La situation sera revue chaque année.

D'après : *Le défi de la participation*, coordination Françoise Mulkay, Communauté française, Luc Pire. (épuisé)

**ÉVOLUTION.** L'augmentation du nombre de jeunes pris en charge dans l'aide contrainte (23% de 2002 à 2006) est nettement plus rapide que l'augmentation du nombre de jeunes pris en charge dans l'aide volontaire (11% sur la même période). A partir de juillet 2003, l'aide contrainte devient plus importante que l'aide volontaire.

**L'AIDE CONTRAINTÉ.** Lorsque, au contraire, aucune solution « amiable » n'est trouvée ET que le conseiller d'aide à la jeunesse estime en outre que le jeune est en danger, il transfère le dossier au tribunal de la jeunesse qui prendra les décisions et mesures nécessaires. Dans ce cas l'aide devient « contrainte » et le suivi du dossier passe sous la responsabilité du directeur de l'aide à la jeunesse au Service de protection judiciaire, qui mettra concrètement en œuvre la (les) mesure(s) d'aide imposée(s) par le tribunal<sup>8</sup>. L'intérêt de l'aide contrainte est de protéger l'enfant, de rappeler le cadre de la loi, de faire comprendre le sens du jugement et de la mesure décidée aux personnes impliquées, de sorte qu'elles adhèrent au processus de changement inhérent au jugement.

**RÉPARTITION.** En 2006, parmi les 15.243 jeunes en difficultés ou en danger, 48% ont bénéficié uniquement d'une aide volontaire, 46% uniquement d'une aide contrainte. 5% ont vu l'aide volontaire se transformer en une aide contrainte<sup>9</sup> et le 1% restant correspond à des mesures d'urgence<sup>10</sup> prises par les conseillers (SAJ) pour des enfants en danger et qui se muent ensuite en aide volontaire.



(8) Art. 38 du décret de 1991.

(9) Art. 36 du décret de 1991.

(10) Art 39 du décret de 1991.

## L'EXEMPLE DE THOMAS.

La nuit de Noël, Thomas a suivi des copains dans le cambriolage d'une librairie. Son implication est périphérique : il fait le guet et reçoit sa part de "marchandises" (cigarettes, cartes GSM,...) Arrêté quelques jours plus tard, le Juge de la Jeunesse lui impose une prestation éducative ou philanthropique de 60 heures qu'il effectuera dans une association organisant des ateliers pour personnes à faibles revenus, des enfants et des adultes handicapés. L'accompagnement éducatif lui a permis de réfléchir à sa délinquance.

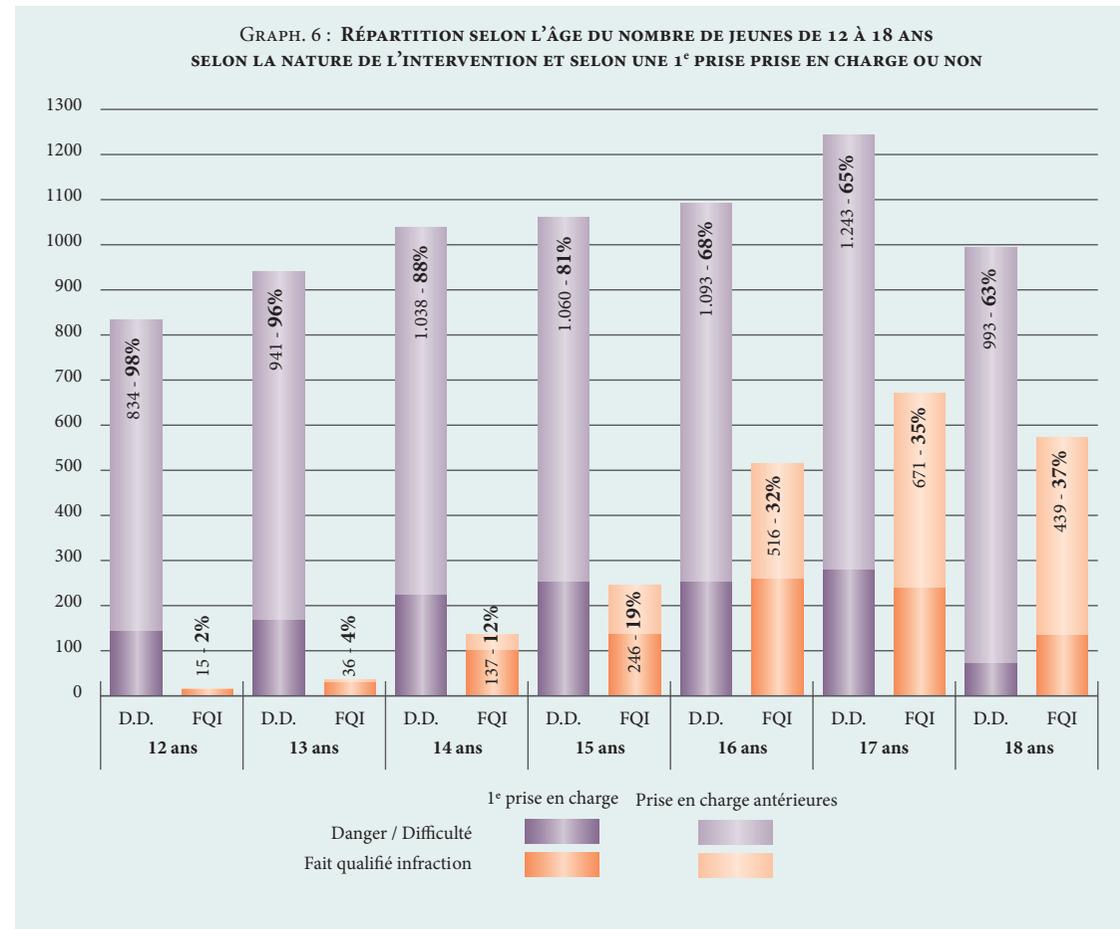
D'après : Les carnets de l'éducateur,  
www.educ.be

Une mesure pour « marquer le coup » symboliquement, en signifiant au jeune qu'il ne peut pas tout se permettre, s'il semble, au contraire, ancré dans un processus de délinquance, il pourra décider de mesures d'orientation et d'éducation pour élaborer avec le jeune un projet de réinsertion.

Évidemment, on pourrait se demander ce qu'il en est des objectifs de déjudiciarisation du système, poursuivis par le décret de 1991 dont la volonté était de privilégier la recherche d'une solution dans le cadre d'une aide consentie ; le tribunal de la jeunesse n'ayant pour vocation affirmée que d'intervenir dans un nombre limité de situations de danger pour un mineur. Pour comprendre ce phénomène, des analyses complémentaires devraient être faites car les explications peuvent être nombreuses et différentes : fonctionnement différencié des arrondissements, durée plus longues des mesures d'aide contrainte. Les travailleurs du terrain pointent également les difficultés pour des personnes en situation de défaillance parentale de le reconnaître en consentant à une aide volontaire par leur signature, de même qu'il peut être choquant pour un jeune abusé de devoir avoir l'accord de ses parents abuseurs, il préférera légitimement l'aide contrainte ...

## LES JEUNES DÉLINQUANTS

L'objectif recherché par un juge de la jeunesse face à un jeune qui a commis un délit, c'est de l'aider à prendre la mesure des actes qu'il a commis et l'aider à se réinsérer tant d'un point de vue social et familial que sous l'angle scolaire et professionnel. Si le jeune en est à son premier délit, le juge pourra choisir





**PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION DES MOINS DE 18 ANS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,  
18 JEUNES SUR 1000 JEUNES REÇOIVENT UNE AIDE (données 2006)**

Dont 5 jeunes reçoivent une aide pour la première fois

Et 13 jeunes ont déjà bénéficié d'une prise en charge précédemment

Dont 16 jeunes sont en difficulté / danger

Et 2 jeunes ont commis un fait qualifié infraction

Dont 9 jeunes sont pris en charge hors de leur milieu de vie

6 jeunes sont pris en charge dans leur milieu familial

3 jeunes ont été pris en charge selon les deux formules en 2006

Pour ce faire, il dispose d'une palette de mesures dites protectionnelles, qui lui permettent d'ordonner soit des prestations éducatives et d'intérêt général, soit toute mesure de garde, de préservation ou / et d'éducation notamment en Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) selon le régime ouvert ou le régime fermé (l'enfermement dans le Centre de placement fermé d'Everberg est toujours une mesure provisoire). (Voir l'exemple de Thomas)

**LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.** Sur l'ensemble de l'année 2006, sur les 2.306 jeunes qui ont commis un délit<sup>11</sup>, 1.184, ont fait l'expérience d'un placement dans une IPPJ. D'après une étude en cours<sup>12</sup> réalisée par la Direction générale de l'Aide à la jeunesse et l'ULG, en 2006, le régime ouvert représentait 72% des placements, et le régime fermé, les 28% restants.

Cette même étude permet de ventiler les statistiques en fonction des différents types de faits qualifiés infractions. Sur l'ensemble des faits repris dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal de la jeunesse, plus de la moitié (53%) concernent des atteintes aux biens<sup>13</sup>, près de 1/4 (24%) des atteintes aux personnes, près de 1/7 (15%) des faits relatifs à des stupéfiants, le solde étant constitué de faits « autres ».

**QUESTIONS DE TEMPS**

L'âge des mineurs au moment de la première mesure varie logiquement en fonction de la nature de l'intervention. Un jeune peut recevoir une aide dès sa toute première enfance et pendant très longtemps, comme cela peut être le cas pour des enfants vivant dans des familles d'accueil. Par contre si un enfant de moins de 12 ans doit répondre d'un délit, les mesures qui peuvent être prises à son encontre seront adaptées.

**L'ÂGE DE LA PREMIÈRE PRISE EN CHARGE.** Lors de leur première prise en charge (en 2006), un jeune sur deux a moins de 13 ans, un quart est un adolescent de 16 ou 17 ans. Il faut également relever la présence importante des enfants de moins de 3 ans qui représentent 13 % de ces jeunes pris en charge pour la première fois.

En ce qui concerne les enfants en difficulté ou en danger, on observe une courbe en U, les enfants de moins de 3 ans et les adolescents de plus de 14 ans faisant plus fréquemment l'objet d'une première prise en charge. En ce qui concerne les jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction, on observe une courbe en cloche, le nombre de jeunes pris en charge pour la première fois pour de tels faits doublant entre 15 et 16 ans.

**ENTRE 12 ET 18 ANS.** Globalement, le nombre de jeunes pris en charge augmente avec l'âge jusqu'à 17 ans. Les jeunes en difficultés / danger (plus de 7.300 jeunes) restent nettement plus nombreux que les jeunes qui ont commis des actes délictueux (près de 2.300 mineurs) et ce quel que soit l'âge. Il y a ¼ de jeunes ayant commis un délit pour ¾ de jeunes qui sont en difficulté/danger. Les 7.300 jeunes en difficulté / danger de 12 à 18 ans sont un peu moins nombreux que les jeunes en difficulté/danger de 0 à 11 ans (qui sont près de 7.700).

Par ailleurs, les jeunes pris en charge **pour la première fois**, sont plus souvent des jeunes en difficulté ou en danger sauf vers 16 - 17 ans, où plus ou moins autant de jeunes sont pris en charge pour la première fois pour avoir commis un délit que pour être en difficulté ou en danger<sup>14</sup>.

**LA DURÉE MAXIMALE DE PRISE EN CHARGE.** Les écarts dans la durée de prise en charge sont extrêmement importants. Certains jeunes sont pris en charge 1 jour, d'autres plus de 10 ans.

La durée maximale d'aide dépend de l'âge d'entrée dans le système d'aide et de protection de la jeunesse ainsi que de la nature de l'intervention. Potentiellement, un jeune délinquant qui ne peut,

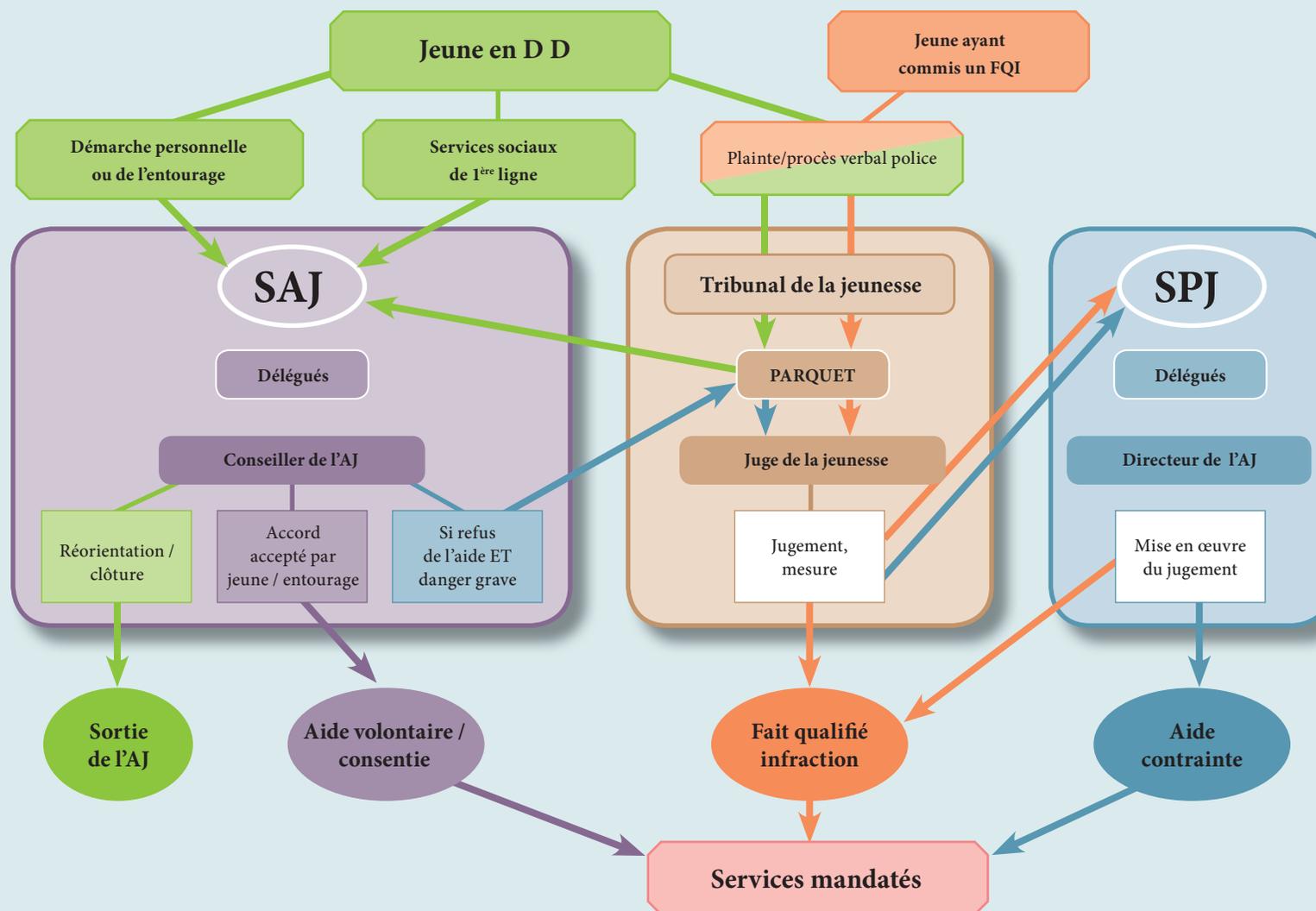
(11) Il faut cependant remarquer que ce chiffre n'est pas exhaustif car l'ensemble des mesures de prestations éducatives et d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'une notification de la part des greffes des tribunaux et ne sont donc pas répertoriés dans Sigmajed. En effet, en 2006, les services de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP) ont rapporté avoir suivi 2.075 jeunes alors que seuls 1.386 sont repris dans Sigmaged.

(12) Voir dans Références

(13) Notons que cette rubrique comprend les vols avec violence et/ou menace, catégorie ventilée dans le rapport intégré 2006 dans les atteintes aux personnes (justifiée par les moyens mis en œuvre).

(14) Il en est de même, selon le graphe, pour les jeunes qui ont 18 ans, même si cet âge charnière doit être analysé à part. En principe, sont uniquement pris en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction qui font l'objet d'une première mesure après jugement.

FIG 1 : PARCOURS DES JEUNES ENTRANT DANS LE SYSTÈME DE L'AIDE À LA JEUNESSE





DURÉE MOYENNE DE LA PRISE EN CHARGE SELON LA NATURE DE L'INTERVENTION				
DD – aide consentie	DD - aide contrainte	DD - aide consentie ET contrainte	FQI + DD	FQI
25 mois	39 mois	61 mois	45 mois	10 mois

normalement, entrer dans le système avant 12 ans, peut y rester au maximum 8 ans (de 12 à 20 ans) ; par contre, un jeune en difficulté ou en danger, pourrait en toute hypothèse être pris en charge à moins d'un an et donc rester dans le système jusqu'à ses 20 ans. Une analyse complémentaire, qui n'est pas l'objet de cette publication, pourrait établir le lien entre l'âge du jeune au moment de sa première prise en charge et la durée de celle-ci.

**LES DURÉES MOYENNES DE PRISES EN CHARGE.**

En moyenne, un quart des jeunes est pris en charge moins de 9 mois, la moitié moins de 20 mois et le dernier quart plus de 4 ans.

Cette durée moyenne de prise en charge est fort différente selon la nature de l'intervention. Pour les mineurs délinquants, elle est de 10 mois alors qu'elle est de 39 mois pour les jeunes en difficulté / danger. Parmi ces jeunes en difficulté, lorsque l'aide est volontaire, la prise en charge a une durée moyenne de 25 mois pour 39 mois lorsque l'aide est contrainte. Les prises en charge les plus longues concernent les jeunes ayant eu des mesures à la fois volontaires et contraintes avec 61 mois de moyenne. Les jeunes en difficulté ou en danger qui ont également été pris en charge pour des FQI sont pris en charge en moyenne 45 mois.

**QUESTIONS DE SEXE**

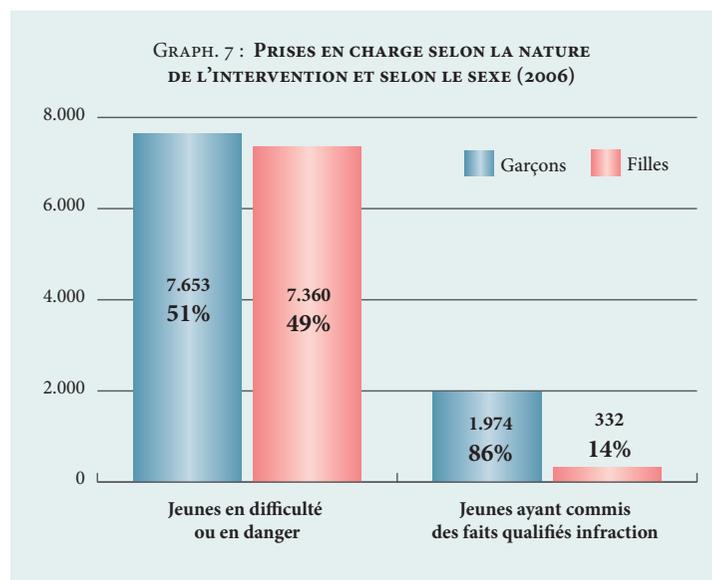
Les garçons sont plus nombreux que les filles. En 2006, parmi la population des jeunes pris en charge, 56% sont des garçons (9.851) et 44% des filles (7.826).

Si on analyse les prises en charge en termes de durées moyennes<sup>15</sup>, les filles font l'objet de prises en charge plus longues (38 mois en moyenne) que les garçons (35 mois en moyenne).

Les chercheurs émettent l'hypothèse d'un rapport direct entre ces chiffres et la nature de l'intervention. En effet, les garçons délinquants sont nettement plus nombreux que les filles délinquantes, alors qu'il y a un équilibre au niveau des sexes parmi les jeunes pris en charge parce qu'ils sont en danger ou en difficulté<sup>16</sup>. Cela découlerait donc du fait que les situations de difficulté/danger sont prises en charges, en moyenne, plus longtemps que les situations de délinquance.

**Regard sur les mesures et les services mandatés**

Plus de 15 ans après la mise en œuvre de la réforme, la structure des services de l'Aide à la Jeunesse et son fonctionnement demeurent méconnu pour le public. Lorsqu'une décision est prise à l'égard d'un jeune, le tribunal, le SPJ ou le SAJ mandate un organisme qui va faire l'accompagnement de la mesure avec le jeune. Cependant, entre la complexité des démarches, la diversité des services, les acronymes et codes multiples souvent utilisés pour qualifier les mesures et les types d'organismes mandatés, il n'est pas facile de se diriger. De plus, ces codifications donnent involontairement un visage déshumanisé du système d'interventions alors que celui-ci se veut précisément proche des mineurs et de leur entourage.



(15) La durée de prise en charge est calculée sur l'ensemble de la prise en charge du jeune, y compris les mesures prises avant le 1er janvier 2002. Les données prennent donc en compte l'ensemble du parcours du jeune et non strictement la période de référence 2002-2006.

(16) Les 358 jeunes repris à la fois dans les deux natures d'intervention n'ont pas été repris dans le graphique.

## LES MESURES

La mesure correspond à la décision d'aide prise par l'instance compétente, c'est-à-dire soit le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse, soit le juge de la jeunesse. La durée d'une mesure dépend du service sollicité, du type d'aide ou du projet pédagogique. Les mesures sont prises pour une durée maximale d'un an et sont évaluées au moins annuellement (des évaluations plus fréquentes peuvent être négociées entre le jeune, la famille et le conseiller). Elles peu-

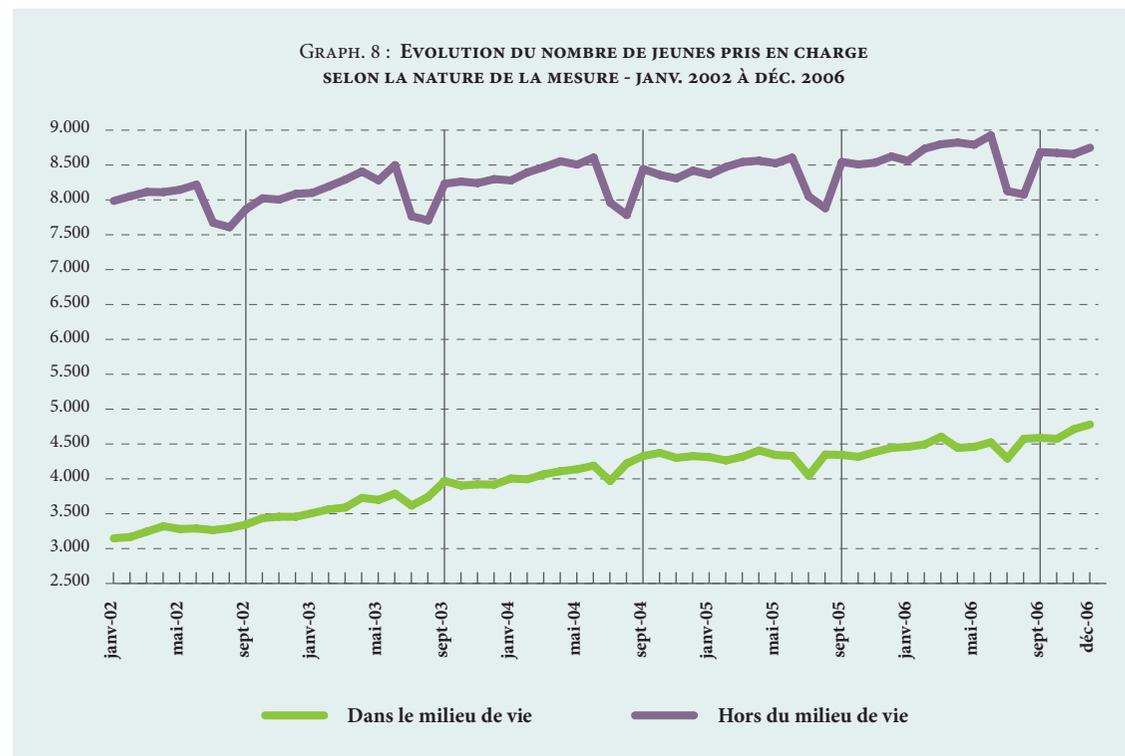
vent être reconduites autant de fois que nécessaire, dans certains cas, au-delà de la majorité du jeune.

Il peut s'agir de mesures d'aide qui assurent au jeune un suivi dans son milieu habituel de vie ou au contraire, qui l'amènent à vivre en dehors de ce milieu de vie (institution, internat, famille d'accueil ou toute autre solution d'hébergement). Ces mesures sont prises en charges par des organismes sociaux agréés mandatés par les SAJ ou les SPJ qui supervisent l'accomplissement de la mesure.

**MESURES EN CHIFFRES.** Lorsqu'on rapporte le chiffre de 17.677 jeunes pris en charge en 2006 aux mesures, cela correspond à 43.289 mesures « actives<sup>17</sup> » d'au moins un jour c'est-à-dire qui commencent en 2006 et/ou qui s'achèvent en 2006. Un même jeune peut en effet se voir appliquer plusieurs mesures consécutivement, voire dans certains cas simultanément.

66% des jeunes en difficulté / danger font l'objet d'au plus deux mesures, les 34 autres % d'au moins trois mesures. Quant aux mineurs « délinquants », 56% effectuent une seule mesure et 25 % en effectuent trois au moins.

GRAPH. 8 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE JEUNES PRIS EN CHARGE SELON LA NATURE DE LA MESURE - JANV. 2002 À DÉC. 2006



**DANS LE MILIEU DE VIE, HORS DU MILIEU DE VIE ?** En 2006, les jeunes sont pris en charge pour 51 % exclusivement en dehors de leur milieu familial ou habituel de vie, pour 30% uniquement dans leur milieu familial de vie et pour 18% environ à la fois dans leur milieu familial et en dehors de celui-ci.

En début de période d'observation (janvier 2002), les prises en charges hors du milieu de vie sont deux fois plus nombreuses que celle dans le milieu de vie, mais cet écart diminue au fil des années car l'aide dans le milieu habituel de vie a augmenté de plus de 50% (+ 1.633 jeunes) tandis que l'aide hors du milieu de vie n'a augmenté que de 10 % en 5 ans (+ 763 jeunes). La volonté du décret de 1991 d'accorder la priorité à une aide qui laisse le jeune dans son environnement habituel, pour garder tant que possible le maintien de ses liens familiaux semble ici de plus en plus concrétisée.

(17) Par mesure active, on entend une mesure qui a été appliquée au moins un jour au cours de l'année de référence, indépendamment de sa date de début.

### LES SERVICES MANDATÉS

La multitude d'organismes et de structures mandatés par les SAJ, SPJ ou tribunaux tente de répondre à la multitude des situations possibles. Tous cherchent à donner ou rendre à l'enfant un équilibre rompu, à lui permettre le meilleur développement possible en gardant tant que faire se peut les liens avec sa famille et ses proches. Certains services sont davantage centrés sur l'aide dans le milieu de vie, d'autre en dehors de celui-ci.

L'analyse sur cinq ans montre nettement les effets de la réforme des services privés de l'aide à la jeunesse de mars 1999. Cette réforme a profondément transformé le paysage des services privés, en les diversifiant de manière significative. Les transformations ont été pleinement visibles à partir de 2004.

En 2006, 1/4 des jeunes (4.379) pris en charge l'a été au moins une fois en famille d'accueil, 2/5 des jeunes (3.794) dans un Service d'accueil et d'aide éducative (SAAE), 1/7 des jeunes (2.406) par un Service d'aide et d'intervention éducative SAIE, ces derniers étant les services les plus utilisés pour les suivis dans le milieu de vie. Un peu plus d'un jeune sur 15 a été pris en charge au moins une fois par une IPPJ.

L'évolution la plus significative concerne précisément les SAAE et les SAIE : on constate que la diminution du nombre de jeunes pris en charge dans le milieu de vie par un Service d'accueil et d'aide éducative (SAAE) (-75 % en 5 ans) évolue parallèlement à l'augmentation du nombre de jeunes pris en charge dans les mêmes circonstances par les Servi-

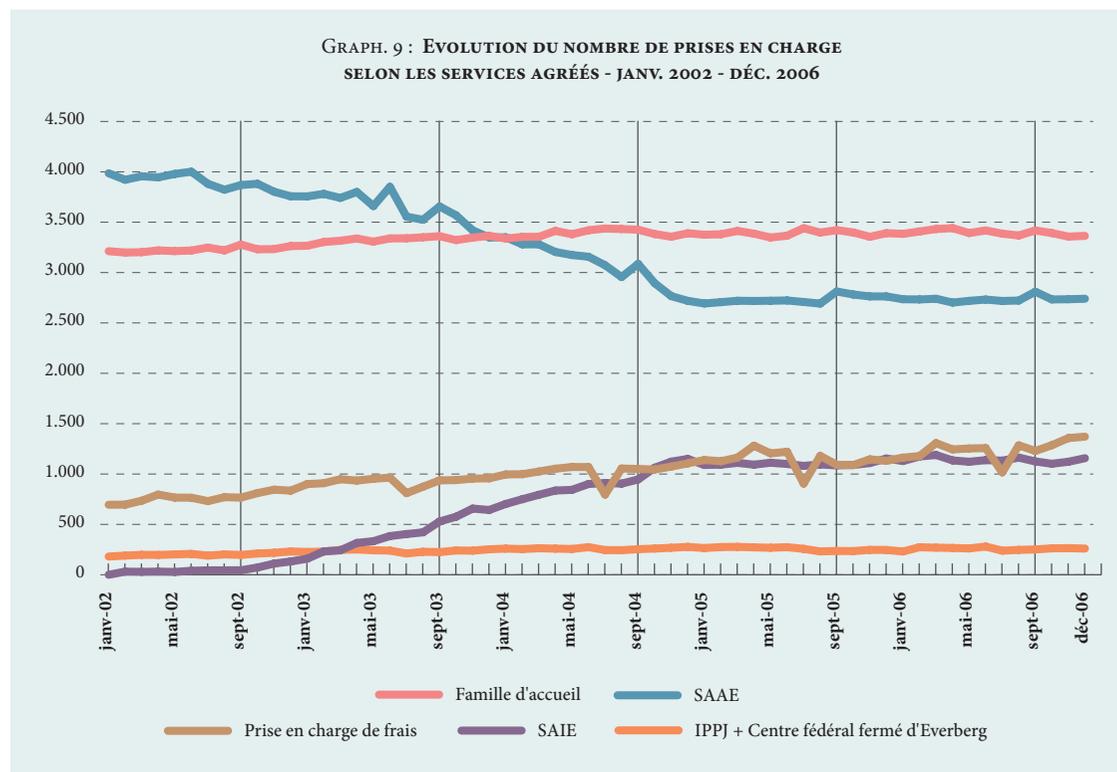
ces d'aide et d'intervention éducative (SAIE), créés par la réforme.

Tous les services, en dehors des SAAE ont absorbé une partie de l'augmentation du nombre de jeunes pris en charge. Les familles d'accueil, qui constituent à l'heure actuelle le premier type de prises en charge ont fait face à une augmentation de 5 % en cinq ans soit environ 200 enfants. L'augmentation concerne également les IPPJ et Everberg (+79 jeunes, soit 44% en 5 ans, l'augmentation étant aussi

liée à celle du nombre de places disponibles). On relève également une augmentation constante du nombre de jeunes pris en charge en internat scolaire (+50 % en 5 ans, soit + 340 jeunes).

Le nombre de jeunes identifiés dans chaque catégorie de services est lié à la capacité de prise en charge ou d'accueil du service concerné et n'est pas nécessairement représentatif des besoins réels. Ainsi les SAAE atteignent et dépassent régulièrement leur capacité d'accueil de 2.791 jeunes simultanément

GRAPH. 9 : EVOLUTION DU NOMBRE DE PRISES EN CHARGE SELON LES SERVICES AGRÉÉS - JANV. 2002 - DÉC. 2006



## Secteur de l'aide à la jeunesse

### LA PRÉVENTION

#### Organes consultatifs

Le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse (CCAJ)

Les Conseils d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse (CAAJ)

#### Secteur public

Les sections de prévention générale des SAJ

#### Services privés agréés par l'aide à la jeunesse

Les Services d'Aide en milieu ouvert (AMO)

*uniquement par le juge de la jeunesse à la suite d'un FQI*

*par le juge de la jeunesse, le conseiller (SAJ) ou le directeur (SPJ) de l'aide à la jeunesse*

### LES SERVICES MANDATES

#### AIDE PRINCIPALEMENT DANS LE MILIEU DE VIE

#### Services privés agréés par l'aide à la jeunesse

Services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)

Centres d'orientation éducative (COE)

Centres de jour (CJ)

Services de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP)

Services de protutelle

Services mettant en œuvre des projets pédagogiques particuliers (PPP)

#### Services privés - agréés HORS Aide à la jeunesse

Prises en charge de frais pour des prestations particulières comme de la logopédie

#### AIDE PRINCIPALEMENT HORS DU MILIEU DE VIE

#### Services publics

Les institutions publiques de protection judiciaire (IPPJ) + Everberg

Centres d'accueil d'urgence (CAU)

Centres de premier accueil (CPA)

Services de placement familial et de placement familial d'urgence et à court terme (SPF)

Centres d'accueil spécialisés (CAS)

Centres d'observation et d'orientation (COO)

Centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM)

Services d'accueil et d'aide éducative (SAAE)

Services résidentiels pour jeunes (SRJ)

Internats scolaires

Hôpitaux

Maisons maternelles

Services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE)



tout comme les SAIE sont quasi toujours en dépassement de leur capacité d'accueil de 664 jeunes simultanément. Quant aux 262 places en IPPJ, elles sont toujours quasiment « complètes » (mais il faut y ajouter les 24 places provisoires du Centre fermé d'Everberg). On voit donc que le secteur est obligé de travailler « à flux tendus » pour répondre aux besoins de prises en charge.

D'autre part, force est de constater que les prises en charge hors du secteur de l'aide à la jeunesse augmentent fortement comme les internats ou les Services résidentiels de jeunes. Les prises en charge de frais pour des prestations spécifiques augmentent également fortement sur les 5 années.

### Des statistiques pour corriger

La délinquance juvénile et la maltraitance d'enfants traversent régulièrement les débats publics, souvent en tant que faits divers, sujets à des exploitations idéologiques faciles. Parfois brandies comme des calicots électoraux, les statistiques peuvent aussi servir de garde-fou à l'interprétation de la réalité.

Le secteur de l'aide à la jeunesse est un réseau de services extrêmement complexe, à l'image de la réalité et du vécu des enfants et des jeunes auxquels aide et protection sont portés. Dans le même temps, la déontologie stricte des travailleurs du

secteur, indispensable garant du respect des vies privées, donne une image opaque en marge des autres services destinés aux jeunes qui ne contribue pas à la bonne compréhension du rôle de ces milliers de travailleurs sociaux. C'est pourquoi il est vital que l'Aide à la Jeunesse continue à se doter de chiffres non seulement pour évoluer et s'adapter aux besoins des jeunes, mais aussi pour mieux communiquer avec les médias et l'opinion publique.

Les *Nouvelles statistiques de l'aide à la jeunesse* et la base de données concernant les IPPJ sont des premiers jalons sur ce chemin, ils seront complétés et affinés à l'avenir. ■

### BON À SAVOIR : COMMENT CELA SE PASSE-T-IL DANS UN S A J ?

Le jeune ou le parent qui a besoin d'une aide, peut aller frapper à la porte du S A J de son arrondissement. De même, une personne extérieure à la famille - l'école, le CPMS, un proche, ... - peut également signaler au SAJ ses inquiétudes à propos d'un enfant.

Il y aura d'abord un premier entretien avec un-e délégué-e et chacune des personnes concernées. Ensuite le conseiller de l'aide à la jeunesse peut faire différentes propositions :

- envoyer l'enfant, le parent vers un service qui pourra l'aider et clôturer l'intervention ;
- seconder la personne dans l'accomplissement de démarches dont elle a besoin ;
- construire un programme d'aide spécifique pour le jeune / ses proches.

La priorité du SAJ est de discuter et négocier un programme d'aide approprié pour l'enfant qui en a besoin. Il faut que ce programme soit accepté et signé par le jeune de plus de 14 ans et/ou les parents. Le jeune peut toujours se faire accompagner par une personne de son choix.

L'aide est limitée dans le temps, elle sera évaluée au moins annuellement et renouvelée ou modifiée si nécessaire.

### LES SERVICES DE L'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ)

Rue du Commerce, 68 - 1040 BRUXELLES - 02 413.39.18 - saj.bruxelles@cfwb.be

Rue Cheval Godet, 8 - 1400 NIVELLES - 067 89.59.60 - saj.nivelles@cfwb.be

Rue de la Rivelaine 7 - 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE (CHARLEROI) - 071 27.73.00 - saj.charleroi@cfwb.be

Îlot de la Grand-Place - Esplanade du Dragon, 411 - 7000 MONS - 065 39.58.50 - saj.mons@cfwb.be

Place Becquerelle, 21 - 7500 TOURNAI - 069 53.28.40 - saj.tournai@cfwb.be

Place Monseigneur Heylen, 4 - 5000 NAMUR - 081 23.75.75 - saj.namur@cfwb.be

Rue E. Dupont 24 - 5500 DINANT - 082 22.38.89 - 22.43.88 - saj.dinant@cfwb.be

Rue du Marché, 31 - 4500 HUY - 085 25.54.23 - 25.54.24 - saj.huy@cfwb.be

Place Xavier Neujean, 1 - 4000 LIÈGE - 04 220.67.20 - 220.67.21 - saj.liege@cfwb.be

Rue du Palais, 27 - 4800 VERVIERS - 087 29.90.30 - saj.verviers@cfwb.be

Rue Netzer, 1, bloc A, 2<sup>e</sup> étage - 6700 ARLON - 063 22.19.93 - saj.arlon@cfwb.be

Avenue de la Toison d'Or, 94 - 6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE - 084 31.19.42 - saj.marche@cfwb.be

Rue de la Victoire, 64 A, - 6840 NEUFCHÂTEAU - 061 41.03.80 - saj.neufchateau@cfwb.be

Périodique trimestriel

ISSN : 1376 – 697X

#### PUBLICATION

Service de la Recherche du Secrétariat général  
Ministère de la Communauté française  
44, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles

#### REDACTION

Directeur de la publication : Jean-Claude TORFS  
Rédactrice en chef : Christine HOUDART  
Rédactrices : Nadine BRAUNS, Christine HOUDART

#### ABONNEMENTS ET COMMANDES

Service de la Recherche  
Tél. : + 32 2 413 36 42  
Fax : +32 2 413 35 63  
Courriel : faits.gestes@cfwb.be  
Tél. vert gratuit : 0800 20 000 – telvert@cfwb.be

#### SITE INTERNET ET ABONNEMENT ELECTRONIQUE

[www.faitsetgestes.cfwb.be](http://www.faitsetgestes.cfwb.be)

Membre de l'ARSC (Association des revues scientifiques et culturelles)

Tirage : 12.000 ex.

Graphisme : Polygraph' sprl ([polygraph@skynet.be](mailto:polygraph@skynet.be))

Imprimerie : Édition & imprimerie

Éditeur responsable : Frédéric Delcor, Secrétaire général

#### RÉFÉRENCES

- Françoise MULKAY, Michel VANDEKEERE, *Nouvelles statistiques de l'Aide à la Jeunesse, Analyse des données issues de la base de données Sigmajed 2002-2006*, OEJAJ, avril 2008.
- *Rapport de synthèse des carrefours de l'aide à la jeunesse*, OEJAJ, Agence Alter, Janvier 2006.
- Lionel HOUGARDY, *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fermé provisoire d'Everberg, Rapport statistique intégré 2006*, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, février 2007.

#### LIENS UTILES

[www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be) : La Direction générale de l'aide à la jeunesse  
[www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be) : L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse  
[www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be) : Le Centre de documentation administrative de la Communauté française (CDA)  
[www.unicef.org/french/crc/](http://www.unicef.org/french/crc/) : Le Site de l'Unicef  
<http://incc.fgov.be/> : Institut National de Criminologie et de Criminologie

#### MÉTHODOLOGIE

L'étude porte sur les mesures d'hébergement (y compris dans les IPPJ et au Centre fédéral fermé De Grubbe à Everberg) ou d'aide dans le milieu familial de vie prises par les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse en application du décret du 4 mars 1991 ainsi que par les juges de la jeunesse en application de la loi du 8 avril 1965, et répertoriées dans la base de données « Sigmajed » qui reprend l'ensemble des mesures prises par les instances précitées à l'égard des jeunes, et qui donnent lieu à un **financement** direct de l'administration. Les données extraites de la base de données sont analysées en nombre de jeunes concernés ou en nombre de mesures pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2006. Pour cerner le nombre de jeunes pris en charge, deux types de données sont utilisées :

- Le nombre de jeunes pris en charge au moins une fois au cours d'une année de référence.
- Le nombre de jeunes pris en charge simultanément à un moment donné, la technique utilisée étant celle du « coup de sonde ». Ce recensement est effectué le 1<sup>er</sup> de chaque mois.